



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines présente ci-après ses réponses aux recommandations qui, selon lui, auraient dû faire l'objet d'un examen plus approfondi avant que le Conseil des droits de l'homme n'adopte officiellement son rapport:

Recommandations 78.1 et 78.2

78.1 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et créer un mécanisme national de prévention;

78.2 Envisager d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, notamment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, reconnaissant le principe du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tenant compte de l'article 5 du chapitre premier de sa Constitution, qui interdit de soumettre quiconque à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, accepte d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, s'il a la capacité d'en assumer la mise en œuvre et de s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports.

Recommandation 78.3

78.3 Signer et ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce qui permettrait au Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'être saisi de plaintes individuelles pour des violations présumées de ces droits.

3. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut accepter cette recommandation à court terme mais, convaincu de la primauté du droit, il envisage actuellement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et considère que les voies de recours internes doivent être épuisées avant qu'une plainte individuelle ne soit présentée au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie.

Recommandation 78.4

78.4 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

4. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, gardant à l'esprit les principes en vertu desquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée, continue de mettre en œuvre des politiques et des initiatives visant à promouvoir l'autonomisation des femmes et à les protéger contre la violence. Par conséquent, la signature et la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont examinées en vue d'une décision concernant sa ratification.

5. En ce qui concerne la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ayant signé ladite convention le 29 mars 2010, envisage sérieusement de la

ratifier s'il a la capacité d'en assumer la mise en œuvre et de s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports.

Recommandation 78.5

78.5 Envisager de signer et de ratifier progressivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Partie aux neuf (9) instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, Saint-Vincent-et-les Grenadines continue de s'employer à mener à bien le processus d'adhésion aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, le Gouvernement saisit cette occasion pour déclarer qu'il a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Recommandation 78.6

78.6 Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

7. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines accorde un grand intérêt aux objectifs qui sous-tendent cette convention en tant que partie à la Convention relative au statut des réfugiés et à la Convention relative au statut des apatrides, et continuera d'examiner la question de la ratification de la Convention.

Recommandation 78.7

78.7 Ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et assurer sa mise en œuvre dans le droit national.

8. Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tant que partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), reconnaît les principes de la CPI dans l'état de droit à l'échelle internationale et en ce qui concerne les auteurs de crimes contre l'humanité, et continuera d'examiner activement cette recommandation.

Recommandations 78.8 et 78.9

78.8 Harmoniser la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant en sollicitant une assistance technique, et adopter des lois qui réglementent les domaines qui ne le sont pas encore, tels que la pornographie impliquant des enfants ou les questions touchant au handicap;

78.9 Répondre aux préoccupations de l'UNICEF selon lesquelles les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'étaient pas, en 2010, explicitement énoncés dans la législation nationale.

9. L'État accepte ces recommandations et, dans la limite des ressources disponibles, devrait prendre des mesures visant à harmoniser la législation nationale pour réglementer certains domaines couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant qui ne le sont pas encore.

Recommandations 78.10 à 78.12

78.10 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris;

78.11 Créer une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

78.12 Envisager de créer, avec l'aide et l'assistance de la communauté internationale, une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

10. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines tient à préciser que plusieurs organisations s'occupant des droits de l'homme et de questions connexes sont actives sur son territoire. Il accueille favorablement ces recommandations, mais ne peut actuellement les accepter pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Par conséquent, le Gouvernement s'engage à mener des consultations avec les parties prenantes et à créer une institution nationale des droits de l'homme, avec l'aide et l'assistance de la communauté internationale.

Recommandation 78.13

78.13 Songer à ouvrir une petite mission permanente à Genève, en utilisant les installations fournies par le Bureau des petits États du Commonwealth.

11. Bien que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaisse l'apport du Secrétariat du Commonwealth pour promouvoir cette initiative et les avantages de disposer d'une présence à Genève afin d'assurer la liaison avec les différents organismes des Nations Unies qui ont leur siège à Genève, il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive au sujet de cette recommandation, qui continuera cependant de retenir son attention. En outre, l'État indique que des discussions sont en cours au niveau régional en ce qui concerne une représentation conjointe en Europe, en particulier à Genève et à Vienne, ce qui permettrait aux petits États insulaires en développement de partager les coûts.

Recommandation 78.14

78.14 Envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme comme moyen d'appuyer et de promouvoir les réformes dans le domaine des droits de l'homme.

12. Bien que Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaisse le rôle important des procédures spéciales pour veiller à ce que les obligations relatives aux droits de l'homme au titre des différents traités soient respectées, et qu'elle exprime également sa volonté de collaborer à la réforme en cours au sein du mécanisme des droits de l'homme, elle ne peut, à l'heure actuelle, accepter la recommandation d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en raison de la charge de travail et des contraintes supplémentaires que ces invitations supposeraient pour l'État. Cependant, l'État continuera d'évaluer les incidences qu'aurait l'acceptation de telles invitations.

Recommandation 78.15

78.15 Codifier et harmoniser la législation nationale visant à interdire expressément la discrimination, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

13. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines accepte cette recommandation visant à codifier et à harmoniser la législation nationale concernant la discrimination sous toutes ses formes.

Recommandation 78.16

78.16 Prendre des mesures pour combattre la discrimination raciale dont sont victimes les enfants appartenant à certaines minorités et adopter une législation pour combattre la discrimination vécue par les enfants handicapés, car il n'existe aucune législation spécifique dans ce domaine.

14. Saint-Vincent-et-les Grenadines rejette catégoriquement cette recommandation qui laisse entendre que les enfants, notamment les enfants handicapés ou appartenant à des groupes minoritaires tels que les autochtones, sont victimes de discrimination raciale à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il n'y a peut-être pas de législation spécifique dans ce domaine, mais l'article 13 de la Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur ou les croyances. En outre, les ressortissants et les habitants de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de cultures et d'origines diverses, vivent dans une société qui accepte les personnes de races différentes. Néanmoins, l'État continuera de veiller à adopter des mesures d'ordre social et législatif en réponse à tout acte de discrimination.

Recommandation 78.17

78.17 Adopter des normes obligatoires d'accessibilité pour la construction et la rénovation des bâtiments afin de prévenir et d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès des personnes handicapées.

15. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines accepte cette recommandation et a l'honneur d'annoncer que de telles mesures sont déjà mises en œuvre grâce à l'adoption du Code de construction de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui vient compléter l'article 334 de la loi révisée de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2009) sur l'aménagement du territoire, qui garantit aux personnes handicapées l'accès aux lieux et bâtiments publics.

Recommandation 78.18

78.18 Élaborer des politiques et prendre des initiatives pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

16. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a examiné cette recommandation et considère que, étant donné la nature de ces questions, il faut entreprendre une large consultation au niveau national avant d'adopter des politiques ou des initiatives relatives à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

Recommandation 78.19

78.19 Diffuser et appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) dans le cadre du développement des installations pénitentiaires et solliciter l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la mise en œuvre des Règles.

17. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tant qu'État progressiste qui travaille à améliorer les conditions de vie et les moyens d'existence des femmes, accepte cette recommandation relative aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok); il s'est en effet rallié au consensus pour adopter la résolution 65/229 qui vise à améliorer le traitement et la sécurité des femmes délinquantes, ainsi que les soins de santé qui leur sont prodigués. À l'heure actuelle, l'État a commencé à

incorporer un certain nombre de règles dans son plan national et il sollicitera l'aide des organismes des Nations Unies pour poursuivre la mise en œuvre de cette recommandation.

Recommandation 78.20

78.20 Relever l'âge minimum légal du travail de 14 à 16 ans, de sorte qu'il coïncide avec la fin de la scolarité obligatoire.

18. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines continue d'examiner activement cette recommandation consistant à faire passer l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 ans (Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail, 1973) à 16 ans, étant donné les effets positifs que cette mesure a sur le bien-être socioéconomique des habitants et l'incidence qu'elle aurait sur l'atténuation de la pauvreté. Le relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi viendrait également compléter la réforme de l'éducation, qui est l'une des grandes politiques du Gouvernement.

Recommandation 78.21

78.21 Relever l'âge de la responsabilité pénale, conformément aux normes internationales; et veiller à ce que les délinquants de moins de 18 ans soient pris en charge par la justice pour mineurs.

19. Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui a toujours tenu compte du degré de maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle des mineurs, continue d'examiner activement cette recommandation visant à relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, conformément aux normes internationalement acceptées. En outre, l'État saisit cette occasion pour annoncer que le Gouvernement a créé un tribunal de la famille qui s'occupe spécialement des affaires impliquant des jeunes de moins de 18 ans.

Recommandation 78.22

78.22 Créer des installations adaptées, spécialisées et sûres pour les mineurs auteurs d'infractions graves, avec une formation plus complète du personnel de surveillance, et prévoir des peines de substitution à la prison pour les mineurs auteurs d'infractions moins graves.

20. Conscient de l'intérêt de cette recommandation pour combattre et éliminer la criminalité chez les jeunes, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines signale qu'il examine activement cette recommandation, eu égard à l'engagement qu'il a pris d'améliorer les installations et les services, notamment la formation du personnel pénitentiaire, et les possibilités de réinsertion offertes aux jeunes délinquants.

Recommandations 78.23 et 78.24

78.23 Relever l'âge minimum du mariage pour les deux sexes afin qu'il soit conforme aux normes internationales;

78.24 Répondre aux préoccupations de l'UNICEF selon lesquelles la discrimination perdure dans la loi relative au mariage en ce qui concerne l'âge minimum légal, qui est de 15 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons, un âge trop bas dans les deux cas selon l'UNICEF.

21. Saint-Vincent-et-les Grenadines continue d'examiner activement ces recommandations; elle reconnaît en effet la responsabilité qu'elle a d'adhérer à différentes normes internationales pour améliorer le bien-être de ses ressortissants, telles que les normes relatives à l'âge minimum du mariage pour les deux sexes.

Recommandation 78.25

78.25 Conformément aux observations de l'Organisation internationale du Travail, porter à 16 ans l'âge minimum du travail, dans le but de le faire coïncider avec la fin de la scolarité obligatoire, et de lutter ainsi à la fois contre le phénomène du décrochage scolaire et contre le travail des enfants.

22. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines continue d'examiner activement cette recommandation en vue de prendre une décision. Cependant, il faudrait noter que le travail des enfants n'existe pas dans le pays. De plus, étant donné que le pays dépend depuis longtemps de l'industrie agricole pour assurer sa viabilité économique, le Gouvernement a agi de manière préventive dans le domaine de l'éducation et prend toutes les mesures administratives nécessaires pour régler ce problème à mesure que le pays progresse dans la réforme de l'éducation. En outre, la section 8 du chapitre 209 de la loi révisée de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants (2009) dispose qu'un enfant est autorisé à travailler dans le domaine agricole ou horticole pour le compte de ses parents ou tuteurs sur la parcelle familiale ou le jardin familial, en dehors des heures de cours, ainsi qu'à participer, sans rémunération ni récompense, à un spectacle dont les recettes nettes sont reversées à des œuvres caritatives ou à des fins éducatives.

Recommandation 78.26

78.26 Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres.

23. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut accepter à l'heure actuelle cette recommandation visant à abroger les dispositions à l'encontre des lesbiennes et des gays, car l'opinion publique est favorable au maintien des dispositions qui érigent en infractions le racolage et les relations sexuelles entre adultes de même sexe (art. 146 et 148 du Code pénal de Saint-Vincent-et-les Grenadines, respectivement). En outre, le Gouvernement signale qu'il n'existe pas de loi discriminatoire à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres à Saint-Vincent-et-les Grenadines car la Constitution interdit la discrimination sous toutes ses formes en ce qui concerne l'exercice des droits et des libertés. De plus, il faut noter que l'outrage public à la pudeur, réprimé par la loi, ne se limite pas seulement aux actes homosexuels mais aussi aux actes hétérosexuels entre adultes consentants.